



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT
Pôle Territoires et Environnement

Affaire suivie par : Patricia Harnois
Tél. : 01.60.76.33.58
Mél : patricia.harnois@essonne.gouv.fr

Évry, le 03 JAN. 2017

SERVICES TECHNIQUES
ARRIVÉ

/ 6 JAN. 2017

La Préfète de l'Essonne

à

VILLE DE MENNECY

06 JAN. 2017

Monsieur le Maire de Mennecy
65 boulevard Charles de Gaulle
91541 MENNECY Cedex

Arrivé

Objet : Avis de l'Etat sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 4 novembre 2016.

Par délibération du 4 novembre 2016, enregistrée en Préfecture le 8 novembre 2016, le conseil municipal de Mennecy a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP).

Ce projet a pour objectif de valoriser le cadre de vie des habitants et de contribuer à la protection du patrimoine bâti et naturel de la commune en encadrant strictement l'installation de la publicité. Il a également pour objet d'harmoniser l'implantation et la structure des enseignes sur l'ensemble du territoire communal. **Le projet de règlement arrêté répond ainsi aux enjeux de la réglementation.**

L'analyse du document soulève cependant les remarques suivantes :

1) Le territoire communal est concerné par deux périmètres de protection de monuments historiques inscrits où la publicité est par principe interdite. Le RLP peut déroger à l'interdiction relative de la publicité dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, mais il est toutefois indispensable d'indiquer les caractéristiques locales justifiant la réintroduction de la publicité dans ces secteurs sensibles. Le rapport de présentation aurait pu mieux préciser les motifs et les choix qui ont conduit à déroger au règlement national de publicité, en autorisant la publicité sur le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires sous forme « chevalets ».

2) Il est à noter que le chapitre VII, consacré à la réglementation de la zone ZPR 5 (secteurs situés hors agglomération) précise que la publicité et les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. Or, le chapitre VIII relatif à la réglementation applicable à la publicité sur le mobilier urbain concerne l'ensemble du territoire (zone ZPR5 incluse). La publicité sur mobilier urbain étant interdite hors agglomération par les dispositions du code de l'environnement, comme toute autre forme de publicité, il y aura donc lieu de rectifier cette incohérence.

3) Contrairement à la réglementation nationale, le RLP fait la distinction entre les enseignes scellées au sol et les enseignes installées directement sur le sol, dans l'objectif d'établir des règles de surface maximales différenciées. Il est cependant nécessaire de préciser que ce type d'enseigne est limité en nombre à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (article R 581-64 du code de l'environnement), les règles de densité concernant l'implantation des enseignes susvisées ne pouvant être cumulatives.

.../...

Ainsi, au vu de la situation actuellement satisfaisante de votre territoire, en matière de publicité extérieure, et de la volonté communale de renforcer la maîtrise des dispositifs en prévoyant plusieurs règles plus restrictives que le règlement national, le présent règlement local de publicité fait l'objet d'un **avis favorable de ma part sous réserve** de la prise en compte des remarques relatives à la mise en cohérence des chapitres VII et VIII et à la règle de densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER